

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE  
PREMIÈRE INSTANCE**

**du 15 décembre 1999**

**dans l'affaire T-191/98 R II, Cho Yang Shipping co. Ltd  
contre Commission des Communautés européennes**

*(Concurrence — Payement d'une amende — Garantie bancaire — Procédure de référé — Urgence — Mesures provisoires)*

(2000/C 102/52)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-191/98 R II, Cho Yang Shipping Co. Ltd, établie à Séoul (Corée du sud), représentée par MM. Nicholas Bromfield et Christopher Thomas, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes De Bandt, Van Hecke, Lagae et Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Richard Lyal), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision 1999/243/CE de la Commission, du 16 septembre 1998, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CE (affaire IV/35.134 — Trans-Atlantic Conference Agreement) (JO 1999, L 95, p. 1), en ce qu'elle impose à la requérante, dans son article 8, une amende de 13 750 000 euros, le Président du Tribunal a rendu le 15 décembre 1999 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il est sursis à l'exécution de l'obligation, pour la requérante, de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire comme condition du non-recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 8 de la décision 1999/243/CE de la Commission, du 16 septembre 1998, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CE (affaire IV/35.134 — Trans-Atlantic Conference Agreement), jusqu'au prononcé de l'ordonnance mettant fin à la présente instance en référé.
- 2) Le sursis accordé au point 1 du présent dispositif cesse de produire ses effets si, avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, la requérante ne dépose pas au greffe du Tribunal les documents suivants:
  - a) ses comptes annuels (balance sheet; statement of income; statement of cash flow) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 1999, vérifiés et certifiés par un cabinet d'audit de réputation internationale;
  - b) une lettre émanant du cabinet visé sous a), attestant que lesdits comptes annuels reflètent le montant de l'amende infligée à la requérante par la décision 1999/243, en principal et intérêts.

- 3) Jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente instance en référé, l'amende infligée à la requérante continue de produire des intérêts au taux de 7,5 % conformément aux dispositions de l'article 10 de la décision 1999/243.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE  
INSTANCE**

**du 10 février 2000**

**dans l'affaire T-5/99, Pantelis Andriotis contre Commis-  
sion des Communautés européennes et Centre européen  
pour le développement de la formation professionnelle  
(Cedefop)<sup>(1)</sup>**

*(Cedefop — Procédure de passation d'un marché public de services — Appel d'offres pour des services d'architecte — Absence de publication d'un avis concernant les résultats de la procédure d'attribution — Intérêt à agir — Irrecevabilité manifeste)*

(2000/C 102/53)

*(Langue de procédure: le grec)*

Dans l'affaire T-5/99, Pantelis Andriotis, demeurant à Thessalonique (Grèce), représenté par Me S. Ioannidou, avocat au barreau de Thessalonique, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me E. Korn, 21, rue de Nassau, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Triantafylou), et Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) (agents: MM. H. Kallipolitis et B. Wägenbauer), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions de refus implicites des parties défenderesses d'informer par écrit le requérant de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la passation d'un marché à la suite de l'avis de marché du Cedefop APO/97/005 (JO 1997, S 139, p. 44), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A. Potocki et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 février 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission et le Cedefop.

<sup>(1)</sup> J.O. C 71 du 13.3.99.